

Unité bi-départementale  
Landes / Pyrénées-Atlantiques

Mont de Marsan, le 7 décembre 2022

Nos réf. : MJ/IC40/22DP-  
n° établissement : 052.09479 /P1  
Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET  
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 58 05 76 28

**Société CLTDI –  
Projet d'extension du site de stockage  
Communes de BEGAAR et CARCEN-  
PONSON**

**Objet : Phase de décision – autorisation environnementale  
Pièces jointes :**

- **projet de prescriptions**

La société CLTDI a déposé le 21 janvier 2020 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension du site et de stockage d'amiante lié, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 31 janvier 2020, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Une demande de compléments a été formulée le 16 octobre 2020.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation de défrichement
- dérogation aux interdictions édictées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 411-1 (dérogation espèces et habitats protégés)
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

Le dossier a été complété les 2 novembre 2020, 25 janvier, 22 juin, 2 juillet, 29 novembre et 13 décembre 2021. Le complément du 13 décembre 2021 se présente sous forme d'addendum au dossier déposé le 2 novembre 2020, synthétisant les autres compléments apportés.

Il a fait l'objet d'une enquête publique du 7 juin 2022 au 8 juillet 2022.

En application des articles R. 181-39 à R.181-43 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la procédure
- précise les enjeux particuliers du dossier et les prescriptions réglementaires en lien avec ceux-ci

Lors de l'examen, les services suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Défrichement IOTA Compatibilité PLU Milieux naturels	DDTM 40	10/02/2020 30/11/2021 (suite compléments défrichement)	04/03/2020 03/12/2021 (avis final défrichement)
Dérogation espèces protégées	DREAL (SPN) CNP	10/02/2020 21/07/2021	03/03/2020 04/10/2021
Aspects sanitaires	ARS	10/02/2020	13/03/2020
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	18/11/2020	13/01/2021

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

### **1.1. Le demandeur**

Nom : CLTDI

Adresse du site d'exploitation : route de la Lande – 40400 BEGAAR

Adresse du siège social : rue Monge – 40090 SAINT AVIT

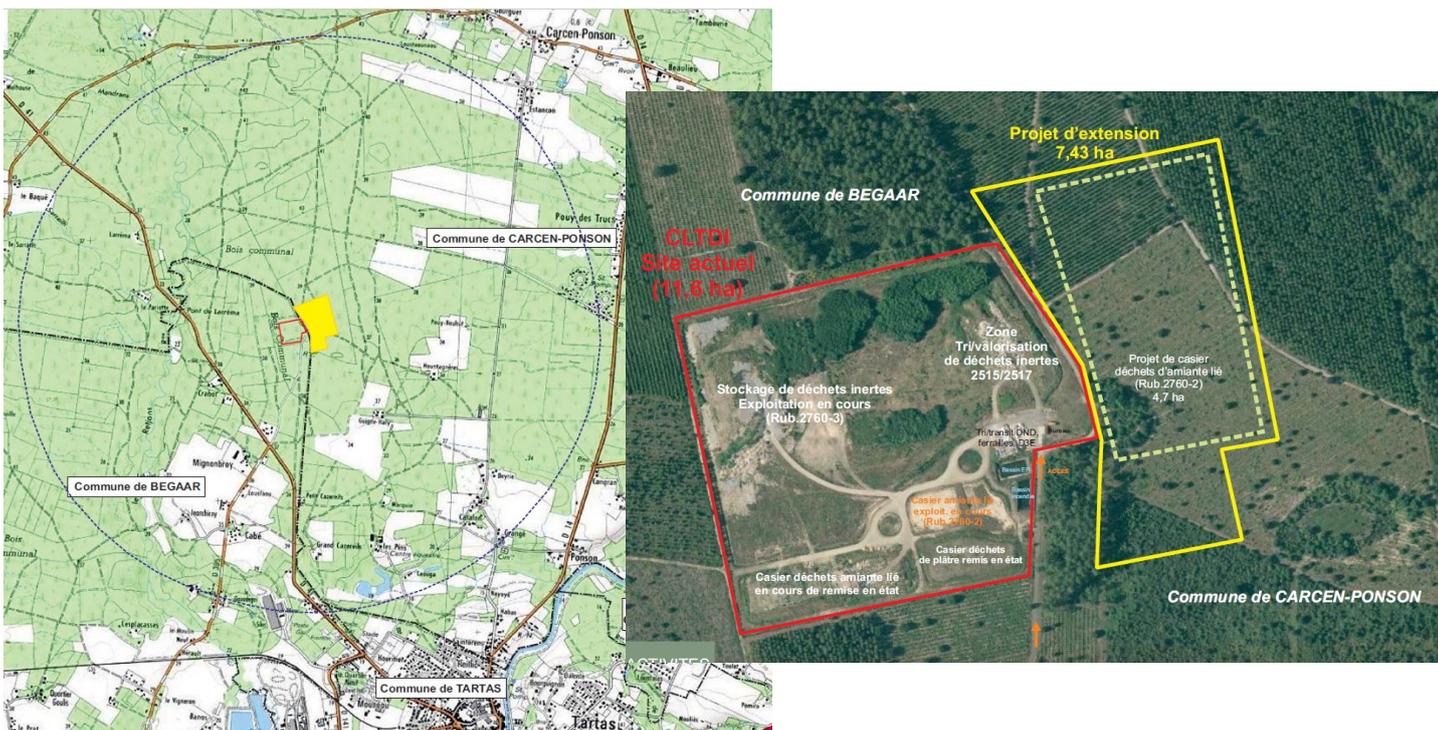
Statut juridique : SASU

Siret : 41518343300036

La société dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de son site actuel, ainsi que de l'extension projetée.

### **1.2. Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de BEGAAR, l'extension projetée se situe sur la commune de CARCEN-PONSON, il est visible sur les vues aériennes ci-dessous (l'autorisation actuelle étant matérialisée en rouge) :



### 1.3. Les installations et leurs caractéristiques

#### 1.3.1. Installations existantes

La société CLTDI exploite un centre de tri et valorisation de déchets, auquel est adossée une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de Bégaar (40400), au lieu-dit "Crabot", autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.

Cet arrêté a été complété par les actes suivants :

- APC du 26 septembre 2012, autorisant l'accueil de déchets d'aciérie (scories) et actualisant les rubriques autorisées
- APC du 30 septembre 2014, relatif aux garanties financières
- donner acte du 7 août 2015, relatif à l'augmentation rythme d'admission des déchets d'amiante lié
- donner acte du 31 juillet 2018, relatif à l'accueil de déchets amiantés (amiante lié) et leur stockage, en lieu et place des déchets de plâtre
- APC du 21 mai 2021, relatif à l'augmentation des capacités de stockage d'amiante lié, sans augmentation du périmètre de l'installation

Les activités du site sont actuellement les suivantes :

- le tri et la valorisation de déchets inertes
- le stockage de déchets inertes et de scories d'aciérie (ISDI)
- le tri, regroupement et transit de déchets non dangereux
- le regroupement de déchets dangereux (en quantités dispersées)
- le stockage de déchets d'amiante lié

La capacité maximum des installations est de 45 000 t/an de déchets admis qui se décompose comme suit :

- 4 570 t/an d'amiante lié,
- 29 000 t/an de déchets inertes d'origine industrielle et de scories d'aciérie,
- 5 000 t/an de DIB à trier,

- 1 100 m<sup>3</sup> maximum de ferrailles, matières plastiques, bois, papiers, cartons en transit sur la plate-forme de tri.

Le site relève de la réglementation IED au titre de la rubrique 3540 (stockage de déchets non inertes, d'une capacité supérieure à 25 000 t).

Le site fonctionne :

- du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30.
- le vendredi, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

### 1.3.2. Projet

Le projet concerne l'extension de l'établissement afin d'exploiter un nouveau casier de stockage de déchets conditionnés contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes, le casier actuel devant être comblé en juin 2024, suite à l'extension autorisée par l'APC du 21 mai 2021.

Les déchets entreposés seront issus majoritairement :

- des travaux de voiries (déchets d'enrobés amiantés, anciens réseaux d'eau potable et d'assainissement)
- du retrait des toitures en amiante-ciment

Les terrains de l'extension représentent 74 282 m<sup>2</sup>. Sur cette emprise, le futur casier destiné au stockage de déchets d'amiante lié aura une superficie de 47 200 m<sup>2</sup>.

La capacité moyenne de stockage envisagée sera de 12 000 tonnes/an, avec un maximum de 18 000 t/an. La capacité totale stockée sera de 288 000 tonnes. La durée d'exploitation sera de 25 années. Cette augmentation de capacité par rapport à la situation actuelle (4 570 t/an) est liée à la présence de chantiers d'ampleur que la société CLTDI ne peut accepter, tels que la réfection d'un parking, et à l'absence de capacités de stockage similaires à proximité.

Le dossier indique que le stockage s'effectuera sur une hauteur totale de 6,5 m, sans décaissement des terrains.

*Initialement, le projet prévoyait un décaissement de 0,5 m par rapport au terrain naturel (retrait de la terre végétale). Toutefois, suite à l'avis de l'autorité environnementale (voir ci-après, point 3.2.2), et aux nouvelles mesures piézométriques réalisées, le projet a été revu en regard du risque de remontée de nappe lié au changement climatique.*

Les déchets d'amiante, dans leur emballage transport, seront entreposés en 2 paliers d'une hauteur individuelle de 3 m, séparés par une couche de 50 cm de matériaux stabilisés inertes permettant le roulage des engins. Ces déchets seront recouverts quotidiennement par une bâche plastique les protégeant des éléments météoriques extérieurs (pluie, soleil, etc.). Le stockage sera recouvert d'une couche finale constituée de :

- 30 cm de matériaux inertes de recouvrement
- 1 m de couche anti-érosion
- 50 cm de terre végétale

Par ailleurs, l'exploitant souhaite faire évoluer les activités de la plateforme existante, en ajoutant une nouvelle activité de transit de déchets conditionnés d'amiante non lié (5 t maximum), sans déconditionnement, et en augmentant la puissance du concasseur pour la valorisation des déchets inertes (de 300 à 500 kW).

Les autres activités existantes, ainsi que les horaires de fonctionnement, ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.

L'origine géographique des déchets acceptés sur le site est actuellement limitée aux départements suivants :

- Gironde

- Dordogne (sauf déchets inertes)
- Landes
- Pyrénées-Atlantiques
- Lot-et-Garonne (sauf déchets inertes)
- Gers
- Hautes-Pyrénées (sauf déchets inertes)
- Haute-Garonne (sauf déchets inertes)

Pour les déchets d'amiante lié, l'exploitant souhaite pouvoir accepter des déchets en provenance de l'ensemble des régions associées aux départements actuellement autorisés, à savoir Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. Cette demande est liée aux pratiques de collecte des plates-formes de transit qui ont étendu leur zone d'acceptation aux territoires limitrophes. Elle vise à simplifier le regroupement au sein des plates-formes de transit.

L'extension projetée concerne donc la création de casier d'amiante lié qui permettra de poursuivre cette activité historique sur le site et de répondre aux besoins d'enfouissement de ce type spécifique de déchets, projet répondant aux objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

### 1.3.3. Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Le tableau ci-dessous présente le classement de l'établissement au titre des rubriques ICPE, dans sa situation actuelle et future :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement actuelle	Capacité de l'établissement future	Seuil de la rubrique	Régime* (A, E, D, NC)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef	Alimentation des engins présents sur le site en GNR, volume annuel environ 36 m <sup>3</sup>	inchangée	< 100 m <sup>3</sup>	NC
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Intervention par campagne d'un concasseur mobile et/ou d'une cribleuse P = 300 kW	Intervention par campagne d'un concasseur mobile et/ou d'une cribleuse P = 500 kW	200 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri (...) de déchets non dangereux inertes	Volume maximal : 10 000 m <sup>3</sup>	Superficie dédiée au transit des produits minéraux naturels ou déchets inertes : ~ 6 400 m <sup>2</sup>	entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup>	D
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume entreposé : 100 m <sup>3</sup>	inchangé	entre 100 et 1 000 m <sup>3</sup>	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Volume entreposé : 80 m <sup>3</sup>	Surface concernée : 50 m <sup>2</sup>	< 100 m <sup>2</sup>	NC
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume entreposé : 1 200 m <sup>3</sup>	inchangé	1 000 m <sup>3</sup>	E

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement actuelle	Capacité de l'établissement future	Seuil de la rubrique	Régime* (A, E, D, NC)
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Transit de déchets verts : 80 m <sup>3</sup>	Transit de déchets verts : 150 m <sup>3</sup>	entre 100 et 1 000 m <sup>3</sup>	D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	regroupement et transit de déchets dangereux en quantités dispersées : 1,5 t	regroupement et transit de déchets dangereux en quantités dispersées : 1,5 t transit de big-bags d'amiante libre Total : 5 t	1 t	A
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	déchets d'amiante lié à des déchets inertes : 4 570 t/an	Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, déchets de terres naturellement amiantifères ou déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés Capacité totale : 288 000 t Rythme maximal : 18 000 t/an	/	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	29 000 t/an	Capacité totale : 441 500 t Rythme maximal : 29 000 t/an	/	E
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	Stockage de déchets non dangereux non inertes Capacité totale : 50 240 t	Stockage de déchets non dangereux non inertes Capacité totale : 288 000 t	25 000 t	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : (...) gazoles (...) carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	non visée	Cuve de stockage de gazole pour les véhicules de manutention du site, capacité : 2,55 t	<50 t	NC

(\*) A : autorisation ;  
E : enregistrement ;  
DC : déclaration avec contrôle périodique ;  
D : déclaration  
NC : non classée.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Seuil de la rubrique	Régime (A, D)
1.11.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Implantation de 2 piézomètres supplémentaires de surveillance sur les terrains de l'extension (total : 11 piézomètres)  Ouvrages d'une profondeur variant entre 8 et 15 m	sans	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Seuil de la rubrique	Régime (A, D)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Modification du ruissellement sur la superficie du nouveau casier : ~ 4,7 ha Superficie globale du site CLTDI : ~ 19,08 ha	entre 1 et 20 ha	D

#### **1.3.4. Compatibilité aux documents d'urbanisme**

Le projet de PLUi de la Communauté des Communes du Pays Tarusate, arrêté en décembre 2018, ne permettait pas les activités actuelles et projetées de CLTDI.

L'exploitant a émis une demande de modification du zonage du site actuel et de l'extension, afin de classer ces terrains en zone « USi » dédiée aux activités industrielles.

Cette demande a reçu un avis favorable par le conseil communautaire, rendant le projet compatible avec le futur PLUi. Le PLUi approuvé le 21/11/2019 a pris en compte le projet d'extension, qui est donc compatible avec les documents en vigueur.

#### **1.3.5. Maîtrise foncière**

La société CLTDI est propriétaire des parcelles actuellement exploitées sur la commune de Bégaar (parcelles section C, n° 566, 568, 570 et 572, lieu-dit "Crabot"). Une demande d'acquisition est en cours pour les parcelles situées sur la commune de Carcen-Ponson (parcelles section B, n° 446 et 447, lieu-dit "Pouy Mounta"), qui appartiennent à la mairie. Au terme de cette procédure, CLTDI sera propriétaire de l'ensemble des parcelles pour lesquelles l'autorisation est sollicitée. Une convention a par ailleurs été signée avec les mairies de Carcen-Ponson et Tartas dans le cadre de la mise en œuvre d'une bande d'isolement autour du stockage d'amiante (voir ci-dessous, point 2.1.2)

#### **1.3.6. Garanties financières**

Conformément aux dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'environnement, le stockage d'amiante est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le dossier contient les éléments de calcul des garanties financières, établis conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Il justifie que les autres activités du site, identifiées dans le tableau du point 1.3.3, ne nécessitent pas de constituer de garantie financière supplémentaire.

#### **1.3.7. IED**

L'établissement relevant de la directive IED (voir ci-dessus, point 1.3.1), conformément aux dispositions de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation contient une analyse des meilleures techniques disponibles (MTD) et le rapport de base, relatif à l'état de pollution du sol.

En l'absence de BREF relatif à la mise en décharge des déchets, tel que prévu par la note DGPR du 14 mai 2014, les chapitres généraux du BREF WT (traitement de déchets) ont été pris en compte, ainsi que les MTD issues des BREF dits "transverses".

## **2. PRINCIPAUX IMPACTS LIÉS AU PROJET**

### **2.1. Sol et sous-sol**

#### **2.1.1. Etat initial**

Les terrains actuellement exploités sont constitués de (voir vue aérienne au point 1.2) :

- un casier de déchets d'amiante lié, en cours de remise en état finale, dans sa partie Sud-ouest ;
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié, en fin d'exploitation (moins de 2 années) au Sud et au Sud-est ;
- une plateforme de valorisation de déchets inertes au Nord-est ;
- une zone de stockage de déchets inertes non valorisables au Nord/Nord-ouest ;
- une zone de transit de déchets en mélange (déchets non dangereux, ferrailles) et DEEE dans la partie Est, près de l'accès au site actuel.

Les terrains projetés pour l'extension sont boisés (pins maritimes). La parcelle 447 est soumise au régime forestier, et a fait l'objet en partie d'une subvention suite à la tempête Klaus. Un chemin forestier traverse les parcelles projetées, au nord-est des parcelles. Des pistes DFCL sont présentes en parties nord et est des parcelles projetées.

Les terrains présentent une perméabilité élevée (entre  $1.10^{-4}$  m/s et  $2,5.10^{-4}$  m/s), liée à la nature sableuse du sol.

#### **2.1.2. Impact de l'exploitation**

L'exploitation du nouveau casier amiante et des aménagements périphériques (pistes d'exploitation, fossés, piste d'accès au casier, stockage des terres de découverte...) nécessitera le défrichement de 7,42 ha. La mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'espèces protégées (voir ci-dessous, point 2.2) nécessite également le défrichement de 9,5 ha. La surface totale sollicitée en défrichement est donc de 16,92 ha.

Une demande de défrichement est incluse dans le dossier, complétée en dernier lieu le 30 novembre 2021. Le défrichement sera effectué en une seule fois, entre les mois d'octobre et mars, sur une durée totale de 2 semaines. Une demande de distraction du régime forestier a été instruite en parallèle, la procédure n'étant pas embarquée par l'autorisation environnementale. Cette distraction a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021.

*La liste de parcelles proposées pour la compensation forestière n'était pas incluse dans la première version du dossier. Elle a été fournie le 30 novembre 2021. La compensation s'effectuera sur la commune de Sagnac et Muret, sur une surface totale de 54,6865 ha.*

En outre, CLTDI s'est engagé à rembourser les subventions perçues par la commune suite à la tempête Klaus, auprès de la préfecture des Landes.

*Le délai pour le remboursement des aides perçues étant échu, cette action ne peut être réalisée. Un ratio de compensation de 5 a été appliqué pour les boisements concernés.*

Le chemin situé au nord-est du site sera déplacé vers l'est, de manière à contourner le site. Une liaison sera établie avec les pistes DFCL existantes, au nord du site, afin de maintenir la continuité de circulation.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, réglementant les installations de stockage de déchets non dangereux, dont les casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, une bande d'isolement de 100 m doit être instaurée autour du casier amiante, afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation. Cette bande d'isolement se situant en partie en dehors de l'emprise foncière de CLTDI, des servitudes ou des conventions ont été

établies avec les mairies concernées, afin d'interdire toute construction. L'exploitation des boisements présents reste toutefois autorisée.

L'accueil de déchets d'amiante libre, en transit, s'effectuera au sein d'une zone dédiée imperméable et abritée, située au niveau de la zone de tri/transit déjà existante.

### 2.1.3. Remise en état

Les différents casiers de stockage (actuels et futurs) sont destinés à une remise en état naturelle, avec végétalisation à l'issue de l'exploitation. Les casiers de stockage d'inertes et d'amiante auront une forme de dôme aux pentes douces permettant l'écoulement des eaux météoriques. Ils seront recouverts de 50 cm de terre végétale, et ensemencés avec des plantations locales, non envahissantes.

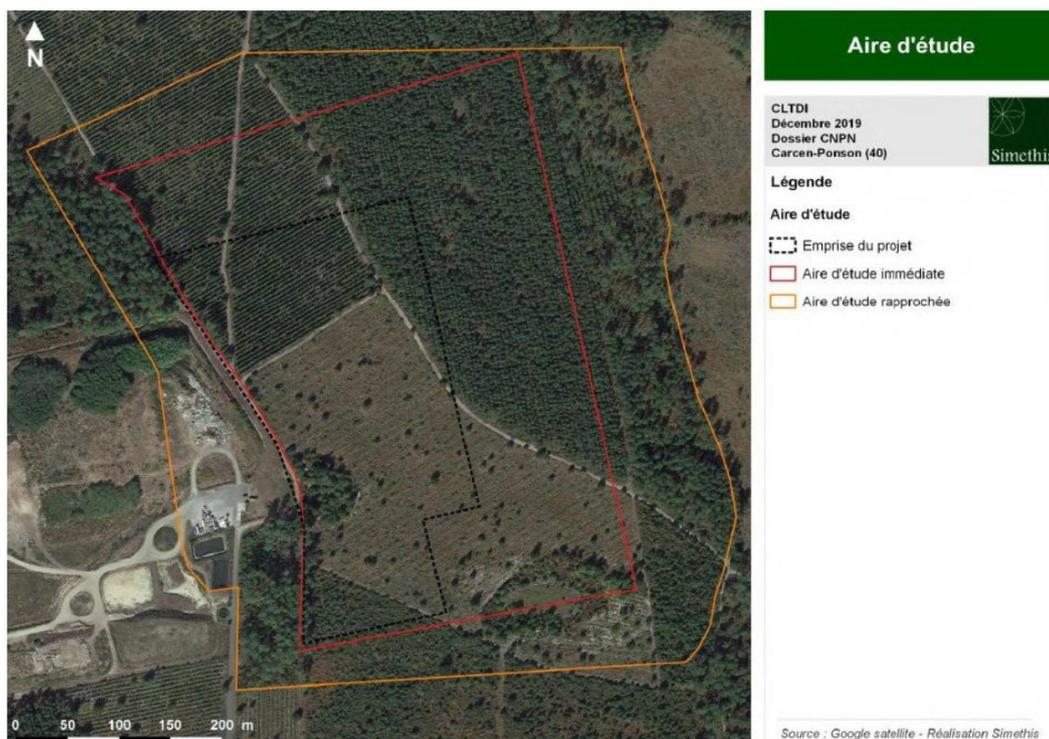
La plateforme de regroupement et transit de déchets dangereux et non dangereux perdurera à l'issue de l'exploitation des installations de stockage.

La Communauté de Commune du Pays Tarusate, EPCI compétent en matière d'urbanisme, a émis un avis favorable sur le projet de remise en état.

## 2.2. Faune et flore

### 2.2.1. Etat initial

L'analyse de l'état initial a été réalisée sur une surface d'environ 31 ha, comprenant les parcelles d'extension projetées et leur environnement, tel que représenté sur la figure ci-dessous :



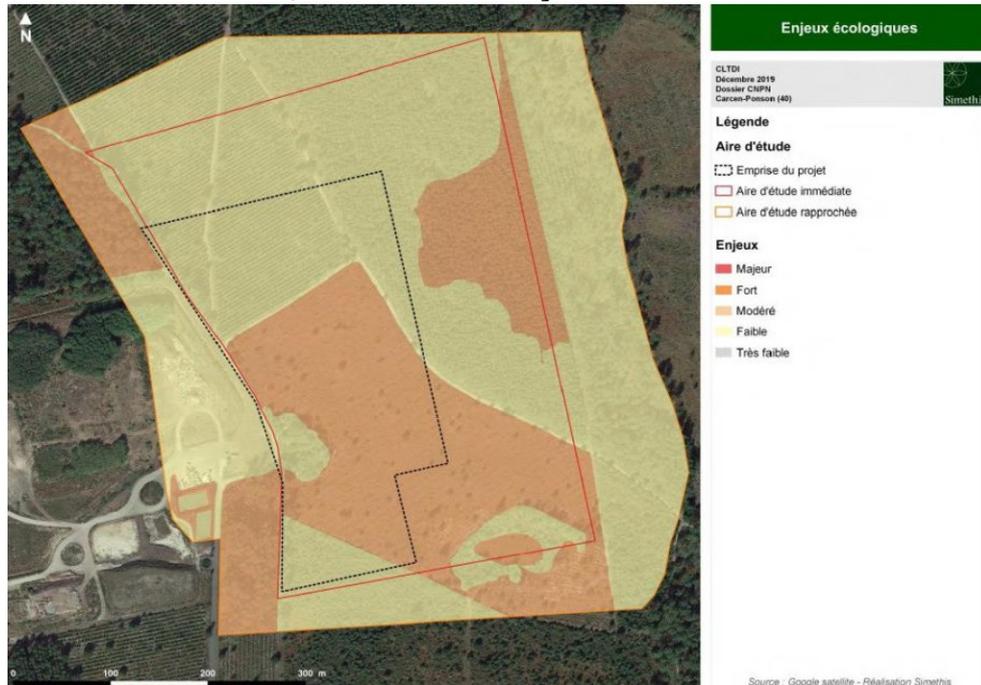
Le site et son extension projetée se situent à l'écart des zonages réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000).

La zone d'extension projetée est constituée d'une plantation de pins maritimes à différents stades de croissance. Une partie a été impactée par la tempête Klaus de 2009 et a fait l'objet d'aides de l'État pour la replantation, qui a eu lieu en 2013 et 2016.

Les inventaires réalisés ont mis en évidence la présence de 2 zones humides et d'espèces protégées (1 espèce végétale, 41 oiseaux, dont 3 nicheurs au sein de l'aire d'étude immédiate,

3 amphibiens, 2 reptiles, 1 insecte et 1 mammifère). Ils ont également mis en évidence la présence d'espèces envahissantes.

En regard des inventaires réalisés, une carte des enjeux du site a été réalisée :



### 2.2.2. Impact de l'exploitation

En regard des enjeux déterminés au sein des aires d'étude, CLTDI a défini son projet afin de limiter l'impact de l'exploitation. Les secteurs identifiés comme zone humide ont été évités. Le projet entraînera également la destruction d'habitats et d'espèces protégées, malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement. Une demande de dérogation "espèces protégées" figure au sein du dossier. Les espèces concernées sont les suivantes :

- Fauvette pitchou
- Tarier pâtre
- Engoulevent d'Europe
- Couleuvre verte et jaune
- Serin cini
- Lézard des murailles

Les mesures de compensation prévues sont les suivantes :

- compensation in-situ pour le Serin cini au niveau du site actuel d'exploitation, en créant une haie éparsée entre 2 et 8 m (579 m<sup>2</sup> avec 158 m de linéaire) et un site d'alimentation de 0,5 ha (création d'une prairie gérée par fauche tardive)
- création d'un espace favorable pour la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre, l'Engoulevent d'Europe, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune à 3,8 km au Nord de l'emprise du projet, sur la commune de Carcen-Ponson

Le ratio de compensation est de 2 pour le Serin cini et 2,5 pour la Fauvette pitchou (espèces parapluie)

Les opérations de défrichage seront réalisées en dehors des périodes de nidification, et les opérations de préparation du terrain seront réalisées en suivant, de manière à éviter la colonisation des terrains par les espèces pionnières. Compte tenu de la présence sur le site d'extension projetée d'espèces exotiques envahissantes, des mesures ont été définies pour éviter leur dissémination lors des travaux préparatoires, ainsi qu'en période d'exploitation.

La création d'un espace favorable aux espèces identifiées ci-dessus va nécessiter le défrichage des parcelles concernées sur 9,5 ha, car elles perdront leur vocation forestière

(l'espace favorable étant constitué de landes arbustives hautes et de landes basses) – voir ci-dessus, point 2.1.2.

## 2.3. Eaux superficielles et souterraines

### 2.3.1. Etat initial

Le site d'implantation et son extension projetée se situent à l'écart de cours d'eau d'importance.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

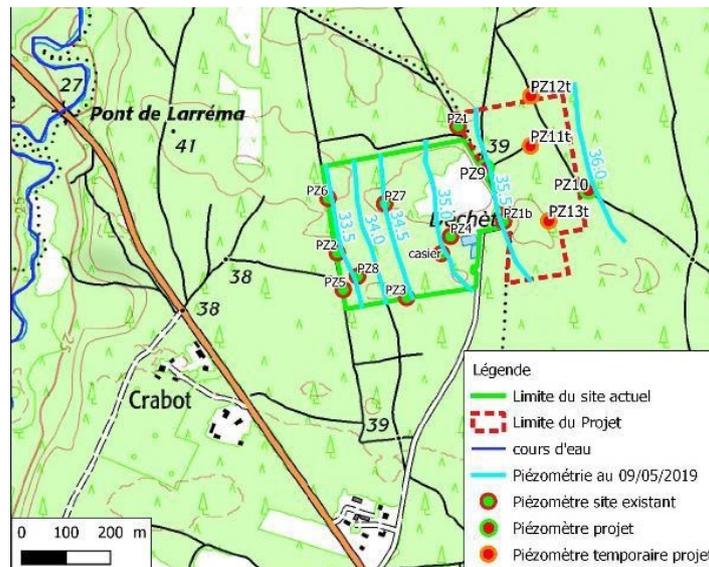
- la Midouze, à 2,6 km au sud-est du site
- le Retjons, à 800 m à l'ouest

Aucun ruisseau ni fossé n'est présent à proximité du site.

La nappe sous-jacente a été relevée à une cote variant de 36 mNGF à l'est des parcelles projetées, à 33,5 mNGF à l'ouest du site actuel. Cette nappe est drainée par le Retjons. Ces données, issues des relevés piézométriques réalisés depuis 2012, ont été complétées en 2021 suite aux très fortes pluies de décembre 2020. Les nouvelles mesures réalisées ont mis en évidence une hausse de la nappe sous-jacente, qui se trouvait en janvier 2021 entre 0,5 m et 1 m sous le terrain naturel, soit environ 1 m au-dessus des niveaux connus jusqu'alors.

### 2.3.2. Impact de l'exploitation

Le projet prévoit la création de 2 piézomètres supplémentaires, en complément des 9 existants, localisés tels que sur la figure ci-dessous (les piézomètres PZxxt étant des piézomètres temporaires, créés uniquement dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact) :



CLTDI sollicite une dérogation à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, relatif à la mise en place d'une barrière de sécurité passive, d'une perméabilité inférieure à  $10^{-7}$  m/s, s'appuyant sur une étude hydrogéologique réalisée par le cabinet CETRA. Cette dérogation est déjà présente pour les casiers actuellement exploités.

Compte tenu du mode d'exploitation envisagé (voir ci-dessus, point 1.3.2), le fond du casier se situera à 0,5 m minimum de la cote des plus hautes eaux.

Le dossier contient les éléments justifiant que les fibres d'amiante ne sont pas susceptibles de migrer au-delà de l'emprise du casier de stockage. Cette démonstration s'appuie sur le retour d'expérience du casier déjà exploité, et des études réalisées par le BRGM.

## **2.4. Bruit**

### **2.4.1. Etat initial**

Des mesures ont été réalisées par CLTDI en janvier 2017, en et hors période de fonctionnement, en limite du site et au niveau de l'habitation la plus proche du site.

Ces mesures ont mis en évidence que le niveau sonore était limité, même en limite de site lors de son fonctionnement. Il se situe entre 38 et 43 dB(A). L'émergence mesurée au niveau de l'habitation la plus proche est de 1 dB(A), conforme à la réglementation.

### **2.4.2. Impact de l'exploitation**

La principale nuisance sonore résulte de l'utilisation du concasseur pour la valorisation des déchets inertes. La puissance de celui-ci sera augmentée dans le cadre du projet, mais ne devrait pas avoir d'impact sur l'habitation située à proximité. Par ailleurs, une seule campagne annuelle de concassage est prévue, sur une durée de 5 jours.

Le projet d'extension entraînera une nuisance sonore pendant la phase de travaux, du fait des opérations de défrichage. Une seule campagne de défrichage est prévue sur la durée de l'exploitation (durée estimée : 15 jours). L'exploitation du stockage d'amiante en lui-même ne devrait pas engendrer de nuisance sonore.

## **2.5. Trafic**

### **2.5.1. Etat initial**

L'accès au site s'effectue via la RD 41, qui relie Tartas à Rion-des-Landes, et une voie d'accès de 800 m qui dessert CLTDI et un hameau situé le long de la RD41.

Le trafic le long de la RD 41 a été estimé en 2014 à 2150 véhicules par jour, dont 11,4 % de poids-lourds.

### **2.5.2. Impact de l'exploitation**

En période de pointe, le trafic poids-lourd pourra atteindre 20 camions par jour, situation identique à celle actuelle.

En moyenne annuelle, le trafic poids-lourd lié à la seule activité de stockage d'amiante sera multiplié par 4 par rapport à la situation actuelle, tout en restant limité (4 camions par jour).

La demande d'extension de l'origine géographique n'aura pas d'impact sur le trafic routier, les déchets transitant au préalable par des plates-formes de regroupement, déjà clientes de CLTDI.

## **2.6. Qualité de l'air**

Compte tenu de l'environnement forestier du site, la qualité de l'air est qualifiée de bonne et peu influencée par l'activité humaine.

En regard de son activité, CLTDI a estimé que son impact sur la qualité de l'air était lié :

- à la circulation des camions et engins sur les pistes d'accès aux installations (émissions de gaz d'échappement et de poussières)
- aux opérations de stockage des déchets (émissions de poussières)
- aux opérations de concassage des inertes (émissions de poussières)

Afin de limiter son impact, CLTDI a prévu de :

- limiter le nombre et la vitesse de circulation des engins
- assurer l'entretien régulier de ses engins
- réaliser l'arrosage des pistes en période sèche à l'aide d'une tonne à eau, alimentée par le bassin de confinement des eaux pluviales

Un suivi des retombées de poussières sera également réalisé.

En regard de l'activité de l'établissement, l'impact sur la qualité de l'air ne devrait pas être modifié par rapport à la situation actuelle.

## **2.7. Risque sanitaire**

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en prenant en considération les sources suivantes :

- le stockage de déchets d'amiante
- le stockage et le concassage de déchets inertes
- le transit de déchets dangereux

Les vecteurs retenus sont l'air (rejets atmosphériques) et l'eau (rejets dans les eaux de surface et infiltration dans les eaux souterraines).

Au vu de la nature des produits et des mesures mises en place sur le site, CLTDI estime qu'aucun impact sanitaire n'est susceptible d'être généré par le fonctionnement de son installation.

## **2.8. Risque technologique**

L'analyse des potentiels de danger réalisée par CLTDI a mis en évidence que l'activité de stockage de déchets amiantés n'était pas susceptible d'être à l'origine d'un phénomène dangereux pouvant avoir un impact à l'extérieur du site. Les risques associés à une perte de stabilité du stockage ont notamment été étudiés.

Il résulte de cette analyse que seule l'activité actuelle de regroupement de déchets non dangereux peut être à l'origine de phénomènes dangereux. Les zones d'effet associées à ces phénomènes restent toutefois incluses à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Les moyens de défense contre l'incendie et de collecte des eaux ont été définis par CLTDI et sont déjà présents sur le site. La suffisance des moyens a été démontrée dans le dossier.

## **3. AVIS DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS**

Le présent chapitre s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

### **3.1. Avis auxquels la préfète est tenue de se conformer (articles R.181-24 à R.181-27, R.181-28, R.181-32 du code de l'environnement)**

Aucun avis auquel la préfète est tenu de se conformer n'est requis pour ce dossier.

### **3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer (articles R.181-19 à R.181-23, R.181-29 à R.181-31 du code de l'environnement)**

#### **3.2.1. Conseil national de protection de la nature (CNP)**

L'avis du 4 octobre 2021 est favorable, sous les conditions suivantes :

- assurer la gestion des sites de compensation par un organisme compétent pouvant réaliser des plans de gestion et des suivis attestant du gain de biodiversité dans le temps
- ajouter les parties évitées au sud et au sud-est du projet comme mesure de compensation supplémentaire

*Dans son addendum du 13 décembre 2021, CLTDI s'engage sur la mise en œuvre d'une ORE (obligation réelle environnementale) pour la gestion des sites de compensation.*

*Il argumente sur la non-prise en compte de la demande du CNPN de rajout des parcelles évitées, celles-ci n'étant pas sous maîtrise foncière. Il rappelle en outre que le projet a été défini conformément à la séquence ERC.*

*L'argumentaire développé est recevable. Il convient en outre de noter que le CNPN n'a pas remis en cause les ratios de compensation proposés, et indique que "le dossier est globalement satisfaisant et répond à peu près correctement à une bonne démarche d'évitement, de réduction et de compensation".*

### **3.2.2. Autorité environnementale**

Dans son avis du 13 janvier 2021, l'autorité environnementale a noté un manquement du dossier concernant la détermination de la hauteur de nappe, et son évolution prévisible dans le futur, notamment en regard du décaissement prévu de 0,5 m pour la réalisation du stockage. Ce décaissement devra en outre être justifié par une analyse des variantes techniques.

Elle demande également que soient précisées les conditions d'exploitation permettant de prévenir tout risque de dispersion des fibres d'amiante dans l'air et dans l'eau.

Elle estime que l'état initial a été correctement décrit et permet d'apprécier les différents enjeux.

*CLTDI a répondu à l'ensemble des remarques formulées par l'autorité environnementale dans son addendum du 13 décembre 2021. La réflexion menée a conduit à une révision partielle du projet, qui a été décrite dans les paragraphes précédents.*

### **3.3. Contributions des services**

#### **3.3.1. DDTM 40**

*Les demandes formulées par la DDTM, reprises dans le cadre de la demande de compléments du 16 octobre 2020, ont fait l'objet de compléments de la part du porteur de projet, soit dans le dossier du 2 novembre 2020, soit dans son addendum.*

#### **3.3.2. DREAL (SPN)**

*Les compléments apportés par le porteur de projet ont permis de procéder à la consultation du CNPN le 21 juillet 2021*

#### **3.3.3. ARS**

Le dossier a présenté les activités, le fonctionnement du site actuel et des modifications projetées. Il recense les différents impacts liés aux activités prévues sur le site pour l'environnement et la santé humaine, notamment sur l'eau, l'air, impacts sonores, les sols, le sous-sol et les eaux superficielles .

Après étude du dossier, les services de l'ARS NA émettent un avis favorable à cette extension. L'ARS rappelle que lors des manipulations des déchets amiantés sur le site, une attention doit être portée à la conservation de l'intégrité de ces matériaux.

### **4. PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 21 janvier 2020 et complété in fine le 13 décembre 2021 par la société CLTDI a fait l'objet d'un accusé réception en date du 31 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. La suffisance des compléments apportés au dossier a été signifiée le 24 décembre 2021.

L'examen de la demande n'ayant fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'inspection des installations

classées a proposé à la préfète des Landes, par rapport du 13 avril 2022, de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

## **5. ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique s'est déroulée du 7 juin 2022 au 8 juillet 2022. Elle a concerné les communes de Bégaar, Carcen-Ponson, Carcarès Sainte Croix, Lesgor et Tartas, la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE déterminant un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 2 août 2022, donne un avis favorable au projet, avec une recommandation de consultation du SDIS pour vérifier que le rétablissement de la continuité de la piste DFCI le long de la clôture orientale de l'extension n'est pas nécessaire.

Lors de l'enquête, quatre observations ont été portées sur les registres, aucune n'est parvenue par courrier électronique. Les remarques formulées portent sur :

- les émissions de poussières
- la surveillance de la qualité de l'eau de la nappe
- l'accès au forage de DFCI

*Conformément à l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515, une mesure des retombées de poussières doit être effectuée en période de fonctionnement (fonctionnement ponctuel). Le projet d'arrêté préfectoral prescrit en outre les actions à mettre en œuvre pour la limitation des émissions de poussières sur l'ensemble du site.*

*Le projet d'arrêté préfectoral prévoit une surveillance spécifique sur les fibres d'amiante, en complément de la surveillance fixée par les arrêtés ministériels.*

*Les forages DFCI étant en dehors du périmètre de l'installation, aucune action spécifique n'est prévue.*

*En ce qui concerne les pistes DFCI, le projet d'arrêté impose que la continuité des pistes soit assurée*

## **6. AVIS DES COMMUNES**

Aucun avis n'a été communiqué aux services préfectoraux.

## **7. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR**

### **7.1. Réglementation applicable**

Compte tenu des activités exercées détaillées ci-dessus au point 1, sont notamment applicables à l'établissement les textes suivants :

- arrêté ministériel du 15/02/2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son titre V ;
- arrêtés ministériels du 12/12/2014, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;

- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement ;
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 02/02/1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

En tant qu'établissement IED, le site est soumis aux dispositions des articles R.515-58 à R.515-84 du Code de l'environnement.

## **7.2. Mesures prises pour préserver l'environnement du site**

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation rappelée ci-dessus.

Elles sont complétées par les éléments résultant de l'enquête publique, et détaillés ci-dessus point 5.

## **7.3. Proposition de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments fournis par la société CLTDI dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Landes d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société CLTDI, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

## **7.4. Avis du porteur de projet**

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à la société CLTDI le 28 novembre 2022. Lors d'une réunion du 30 novembre 2022, celui-ci a sollicité les aménagements suivants au sein du projet d'arrêté, qui ont été retenus :

- article 1.2.1 : rajout des fraisats d'enrobés et des dalles vinyle dans le descriptif de la rubrique 2760-2, en cohérence avec la liste des déchets autorisés figurant au sein de l'article 7.3.2

- article 4.2.3 : modification du délai de mise en œuvre des mesures compensatoires à 3 ans au lieu de 1 an initialement, mais conditionnement du démarrage des travaux sur le nouveau casier amiante à la réalisation effective de ces mesures
- article 4.2.4 : retrait du suivi des secteurs évités, ceux-ci étant hors périmètre autorisé
- article 7.3.2 : ajustement de la quantité de déchets inertes en attente de valorisation à 30 000 t, sur la base de la surface disponible pour l'activité, et de la capacité du broyeur

Par contre, la prescription concernant la mesure de fibres d'amiante dans les fossés ceinturant les casiers d'amiante a été maintenue (article 8.1.1).

## 7.5. Conclusion

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Landes de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées

Vérifié

L'inspecteur de l'environnement



Cédric MEDER

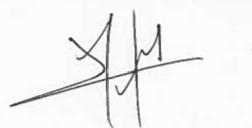
L'inspectrice de  
l'environnement



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé

Le chef du département  
risques chroniques



Christophe MARTIN